



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du Pays Riolais (70)
2ème avis**

N° BFC – 2022- 3512

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Pays Riolais (CCPR) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 4 juillet 2011 et a arrêté son projet le 19 avril 2022. Il s'agit du second projet arrêté par la collectivité, après celui du 27 janvier 2020, qui avait fait l'objet d'un avis de la MRAe¹ et reçu un avis défavorable des personnes publiques associées.

En application du code de l'urbanisme², le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes le 16 août 2022 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 18 août 2022.

La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône a produit une contribution le 30 septembre 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 8 novembre 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Joël PRILLARD membre permanent président la séance, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Avis MRAe du 28 juillet 2020 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200728_abfc018_plui_pays_riolais-70.pdf

2 Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Pays Riolois se situe dans le département de Haute-Saône, entre Vesoul et Besançon. Elle compte 33 communes, 12 954 habitants (en 2019) sur une superficie de 292,9 km². L'intercommunalité est caractérisée par un territoire rural qui s'articule autour d'un bourg-centre (Rioz), de trois bourgs équipés (Boulot, Etuz, Boult) et d'un bourg important (Voray-sur-l'Ognon).

Ce second projet de PLUi s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 1,66 % par an, correspondant à une possibilité d'accueil de 3 900 habitants supplémentaires en 2037. Pour rappel, lors du premier arrêt en 2020, le projet prévoyait une hypothèse de croissance démographique de 2,30 % par an correspondant à une possibilité d'accueil de 5 420 habitants supplémentaires en 2035.

Cette orientation est traduite dans le document d'urbanisme par un objectif de production de 2 170 logements (contre 2 550 dans le premier projet), principalement des constructions neuves en densification et en extension, avec une densité brute variant de 11 à 16 logements par hectare. Le projet de PLUi prévoit également le développement des zones activités et la création d'équipements. La consommation foncière totale envisagée est de l'ordre de 192 ha soit 12,8 ha par an, ce qui correspond à une baisse de l'ordre de 3 % par rapport à la période de référence passée (2013-2020). Bien qu'en baisse par rapport à la consommation foncière prévue dans la première version du PLUi, qui était de +38 % par an, la consommation projetée par le document d'urbanisme ne correspond pas aux objectifs de sobriété foncière attendus (loi Climat et résilience notamment) et n'est pas cohérente avec les dispositions du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté qui prévoit la réduction de l'artificialisation des sols de 50 % à l'horizon 2035.

L'avis de la MRAe du 28 juillet 2020 pointait un objectif démographique qui n'était pas en adéquation avec la ressource en eau et les capacités des réseaux d'assainissement. L'ambition démographique a été revue à la baisse et des travaux sont prévus pour sécuriser l'adduction en eau potable et augmenter les capacités épuratoires d'ici 2036. L'aménagement des secteurs de projets n'est cependant pas corrélé à la capacité effective (qualitative et quantitative) de la ressource. En outre, les conséquences du changement climatique sur la ressource ne sont pas prises en compte.

Concernant les risques naturels, leur prise en compte n'est pas suffisante. Des investigations complémentaires relatives au phénomène karstique auraient dû être menées pour une prise en compte plus précise. Aucune disposition, notamment constructive, n'a été intégrée dans le règlement pour prendre en compte le risque d'exposition au radon.

La MRAe note l'absence d'évolutions majeures sur les autres thématiques traitées dans son avis du 28 juillet 2020 : la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique, notamment le sujet des mobilités et des alternatives à l'autosolisme, et la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides, des continuités écologiques et de la ressource en eau. **Les recommandations émises sur ces champs lors de l'avis du 28 juillet 2020 restent donc d'actualité (se reporter à l'avis de juillet 2020).**

La MRAe recommande principalement de :

- mettre à jour l'état initial de l'environnement afin de pouvoir mesurer correctement les impacts du projet de PLUi sur l'environnement, un certain nombre de données importantes étant jugées obsolètes ou incomplètes (ressource en eau, assainissement notamment) ;
- démontrer la compatibilité du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur (SDAGE et PGRI 2022-2027, SRADDET) en l'absence de SCoT approuvé ;
- appliquer une véritable démarche ERC, privilégiant l'évitement de l'urbanisation des zones à forts enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale et justifier les choix d'implantation de zones de projet au regard d'une analyse du moindre impact environnemental ;
- proposer un projet intercommunal démontrant une réelle gestion économe de l'espace compatible avec les dispositions des documents supérieurs, en particulier le SRADDET en vigueur ;
- prévoir un phasage pour l'ensemble des zones à urbaniser, permettant de répondre aux objectifs de sobriété foncière et prenant en compte les disponibilités de la ressource en eau et les capacités de traitement des systèmes épuratoires ;
- mieux documenter le risque lié au karst et au phénomène de retrait-gonflement des argiles et de prendre des mesures adaptées (repérage dans le zonage, prescriptions dans le règlement écrit...)

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte

La communauté de communes du Pays Riolais (CCPR) compte 33 communes et 12 954 habitants en 2019 pour une surface totale de 292,9 km². Le territoire, à dominante rurale, s'inscrit en limite sud du département de la Haute-Saône, entre les agglomérations de Vesoul et Besançon. Hormis le nord du territoire, le Pays Riolais fait partie de l'aire d'attraction de Besançon (Voray-sur-l'Ognon est à 13 km de Besançon) et constitue, de fait, un territoire de développement de la périurbanisation résidentielle, d'autant plus qu'il bénéficie d'une très bonne desserte routière (notamment avec la RN 57).

Le territoire est traversé par la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône ; il n'est pas desservi par le réseau ferroviaire, la gare la plus proche est celle de Besançon Franche-Comté TGV dans le Doubs (19 km de Rioz). La ligne de bus Besançon-Vesoul dessert la commune de Rioz.

Le territoire s'articule autour d'un bourg-centre Rioz (2 297 habitants), de 3 bourgs équipés – Boulot, Etuz, et Boulton (2 017 habitants au total) – et d'un bourg important Voray-sur-l'Ognon (841 habitants). Ces 5 communes représentent près de 40 % de la population. Les autres comptent entre 120 et 480 habitants chacune. La communauté de communes connaît un développement démographique constant depuis les années 70, étant passée de 5 376 habitants en 1968 à 12 954 en 2019. La croissance démographique est de +2,60 % entre 1999 et 2007, +1,71 % entre 2007-2012 et +1,43 % sur la période la plus récente (2013-2019).

Deux entités naturelles se distinguent sur le territoire et présentent des caractéristiques écologiques différentes :

- Le plateau calcaire haut-saônois, sillonné de cours d'eau et de vallons, dans le prolongement des monts de Gy à l'ouest. De nombreux massifs forestiers recouvrent le plateau qui se caractérise par son sous-sol karstique où de nombreux gouffres se sont formés et l'eau s'infiltré en quantité ;
- La vallée de l'Ognon, cours d'eau qui se jette dans la Saône. Dans cette plaine alluviale la céréaliculture s'est développée au détriment des milieux humides ; ce secteur est par ailleurs davantage urbanisé que le reste du territoire.

Les espaces forestiers recouvrent près de la moitié du territoire et les espaces agricoles représentent 43 % de l'occupation, avec une prédominance des prairies sur les grandes cultures et une activité agricole essentiellement tournée vers l'élevage bovin et la polyculture.

Le réseau hydrographique est principalement représenté par l'Ognon, qui s'écoule au sud du territoire dans une direction est-ouest et ses affluents en rive droite (la Malgérard, la Buthiers, la Tournolle, la Quenoche, la Douin). Le réseau est cependant peu dense, la nature calcaire des plateaux limitant fortement la présence de cours d'eau permanents.

1.2. Le projet de PLU intercommunal

Suite à l'avis défavorable de plusieurs personnes publiques associées en 2020, la communauté de communes a repris son projet de PLUi et a arrêté un nouveau projet le 19 avril 2022 pour encadrer l'aménagement et le développement futur du territoire à l'horizon 2037 (durée de 15 ans). Le territoire n'est concerné par aucun SCoT.

Le projet se structure autour de trois axes principaux : valoriser l'armature territoriale et paysagère du territoire, utiliser les ressources naturelles du territoire et les savoir-faire au service du développement projeté et faire évoluer qualitativement le cadre de vie.

Le document d'urbanisme s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- un pôle rayonnant : le bourg-centre de Rioz ;
- des centralités secondaires : Etuz, Boulot, Voray-sur-l'Ognon, Boulton ;
- les autres villages.

L'ambition du PLUi, sur la période 2022-2037, est de conserver une dynamique de développement volontariste en prévoyant un scénario démographique de +1,66 % par an afin d'accueillir 3 900 habitants supplémentaires pour atteindre une population de 17 700 habitants en 2037. Cette ambition se traduit par un objectif de production de 2 170 logements (en prenant en compte le desserrement des ménages), principalement des constructions neuves (1 980) en densification et en extension, avec une densité brute variant de 11 à 12 logements par hectare pour les villages, 14 pour les centralités secondaires à 16 pour le

bourg-centre Rioz.

Pour concrétiser ce projet, le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) identifie un besoin de consommation foncière pour accueillir de nouveaux logements de 130 à 150 hectares.

Concernant le développement économique, le projet de PLUi prévoit un besoin foncier de 26 à 36 ha, hors bâtiments agricoles. Enfin, le PLUi identifie une superficie de 16 ha à vocation d'équipements, d'activités de loisirs ou touristiques et des réserves foncières pour des projets d'intérêt général.

Les besoins fonciers généraux sont estimés entre 170 et 200 ha répartis entre 73 ha en densification (dents creuses et densification du bâti) et 127 ha en extension. Les besoins ne tiennent pas compte des éventuels projets agricoles (extension d'exploitation, projets en lien avec le développement de la méthanisation par exemple).

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes du Pays Riolais sont :

- la limitation de la consommation d'espace ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels.
- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique, notamment le sujet des mobilités et des alternatives à l'autosolisme, au regard du caractère très rural du territoire ;
- la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides, et des continuités écologiques.

La MRAe note l'absence d'évolutions majeures sur ces deux dernières thématiques traitées dans son avis du 28 juillet 2020, et renvoie aux recommandations émises lors de l'avis du 28 juillet 2020 qui restent d'actualité.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLUi transmis à l'autorité environnementale comporte formellement tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Le dossier propose de nombreuses cartes schémas et photographies qui facilitent la spatialisation des enjeux et leur appropriation, ainsi que la compréhension du dossier. La MRAe avait pointé, dans son premier avis, un manque de données mises à jour sur des thématiques importantes. Les données démographiques ont été mises à jour (données 2019) mais pour d'autres ce n'est fait que partiellement, voire pas du tout (situation de la ressource en eau, mobilité-déplacements, climat-air-énergie) et cette absence de données nuit à la qualité de l'évaluation environnementale. **La MRAe recommande de mettre à jour l'état initial de l'environnement afin de pouvoir mesurer correctement les impacts du projet de PLUi sur l'environnement.**

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale comportent une analyse de l'articulation du PLUi avec le SDAGE³ et le PGRI⁴ Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021, le SRCE⁵ de Franche-Comté et le PCET⁶ du Pays des 7 rivières.

Le SDAGE et le PGRI 2022-2026 ont été approuvés le 21 mars 2022. Il conviendrait de justifier de la compatibilité avec les nouvelles dispositions de ces documents.

Aucune analyse du projet de PLUi avec les dispositions du SRADDET⁷ Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, n'est réalisée, alors qu'en l'absence de SCoT, la compatibilité nécessite là-aussi d'être démontrée.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Plan de gestion du risque inondation

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Plan Climat - Énergie

7 Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

La MRAe recommande fortement de démontrer la compatibilité du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur (SDAGE et PGRI 2022-2027, SRADDET) en l'absence de SCoT approuvé.

Le dispositif de suivi a été complété des valeurs de référence (état 0), comme recommandé dans le premier avis. Afin de mesurer la bonne mise en œuvre du PLUi, il serait pertinent de mettre en place des indicateurs sur la vacance des logements par commune ainsi que des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur l'eau potable.

Le rapport d'évaluation environnementale propose une analyse des incidences spécifiques des OAP et des principaux sites d'extension. Chaque site fait l'objet d'une analyse multicritère et d'une notation en fonction des enjeux environnementaux. Une analyse des sensibilités environnementales est menée, de manière plus ou moins poussée, puis des mesures de réduction sont définies et intégrées aux OAP.

Cependant, l'implantation des zones des projets (densification ou extension) n'est pas justifiée au regard du moindre impact environnemental, alors qu'elles s'inscrivent, pour certaines, au sein de secteurs à enjeux (présence d'un risque karstique, d'une zone humide ou d'un corridor écologique) et que la démarche d'évaluation environnementale devrait permettre, à l'échelle intercommunale, de rechercher et mettre en œuvre des mesures d'évitement avant des mesures de réduction des impacts.

La MRAe recommande d'appliquer une véritable démarche ERC, privilégiant l'évitement de l'urbanisation des zones à forts enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale et de justifier les choix d'implantation de zones de projet au regard d'une analyse du moindre impact environnemental.

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire et synthétique. Il n'appelle pas de remarque particulière.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace

Tableau de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (issu des données du dossier)

	Consommation d'espaces passée (2001-2012 – 12 ans) en hectares (pour mémoire)	Consommation d'espaces passée (2013-2020 – 7 ans) en hectares	Consommation d'espaces projetée (2022 – 2037 – 15 ans) en hectares	Écart observé en consommation moyenne annuelle
Pour l'habitat	84,01 (7,00 ha par an)	73,3 (10,47 ha par an)	149,2 (9,95 ha par an)	- 5 %
– en dents creuses	-	25,0	55,7	
– en extension	-	48,3	93,4	
Pour les activités	23,35 (1,95 ha par an)	12,50 (1,79 ha par an)	26,7 (1,78 ha par an)	- 0,60 %
– en dents creuses	-	6,25	12,5	
– en extension	-	6,7	14,2	
Pour les équipements	10,55 (0,88 ha par an)	7,30 (1,04 ha par an)	16,2 (1,08 ha par an)	+3,9 %
– en dents creuses	-	3,1	0	
– en extension	-	4,2	16	
Pour les activités agricoles	11,48 (0,96 ha par an)	Non précisé	Non précisé	-
– en dents creuses	-	-	-	-
– en extension	-	-	-	-
Infrastructures-voirie-autres	106,95 (8,91 ha par an)	Non précisé	4,5 (0,30 ha par an)	-
– en dents creuses	-	-	0	
– en extension	-	-	4,5	
Total	236,34 (19,70 ha par an)	93,1 (13,30 ha par an)	196,6 (13,10 ha par an)	- 1,5 %
– en dents creuses	31,1	39,9	68,2	
– en extension	205,2	59,2	128,4	

Le rapport de présentation indique que 236 ha (dont 205 ha en extension) ont été consommés sur la période 2001-2012 sur le territoire de la communauté de communes du Pays Riolais, soit 19,70 ha par an.⁸

Le rapport indique également que 93,1 hectares (dont 59,2 ha en extension) ont été consommés sur la période 2013-2020 (soit environ 13,30 ha par an) répartis entre le développement de l'habitat (73,3 ha), de l'activité (12,50 ha) et des équipements (7,30 ha). La consommation d'espaces pour l'agriculture et les éventuelles infrastructures n'est pas renseignée. Sur cette dernière période, La consommation foncière a concerné des surfaces agricoles (65 %), des espaces naturels (21 %) et des espaces déjà artificialisés (13 %).

Le projet de PLUi identifie une consommation foncière potentielle à l'échéance de 15 ans (2037 selon le dossier) variant de 192⁹ à 213,2¹⁰ ha selon les pièces du dossier, soit entre 12,8 et 14,2 ha par an, répartie entre l'habitat (149,2 ha dont 93,4 ha en extension), les activités (26,6 ha dont 14,1 en extension) et les équipements publics (16,2 ha tout en extension). Les projets d'infrastructures ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces, mais les emplacements réservés prévus à cet effet totalisent une superficie de 4,5 à 6,5 ha. Les projets d'extension d'activités agricoles ne sont pas identifiés dans la consommation potentielle d'espaces.

Le dossier indique que le potentiel d'urbanisation du PLUi correspond à une baisse du rythme de consommation annuelle de l'ordre de 3 % par rapport à la période précédente (2013-2020) et de 1,5 % en prenant en compte les projets infrastructures (4,5 ha). Cette consommation a été revue à la baisse par rapport à celle prévue dans le précédent projet de PLUi¹¹, mais elle ne traduit pas la sobriété foncière attendue pour un document de planification à horizon de 15 ans, au regard des objectifs de la loi Climat et Résilience et elle n'est pas cohérente avec les dispositions du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 et avec lequel le PLUi du Pays Riolais doit être compatible, en l'absence de SCoT. Le dossier indique qu'une révision du PLUi sera mise en œuvre lorsque le SRADDET sera mis en adéquation avec la loi Climat-Résilience, mais la compatibilité avec le SRADDET en vigueur, qui vise d'ores et déjà une réduction de l'artificialisation des sols de 50 % à l'horizon 2035 n'est pas démontrée. **La MRAe réitère donc la recommandation faite dans son avis du 28 juillet 2020 et recommande vivement de proposer un projet intercommunal démontrant une réelle gestion économe de l'espace compatible avec les dispositions des documents supérieurs, en particulier le SRADDET en vigueur.**

4.1.1 Espaces à vocation d'habitat

Le projet de PLUi retient une hypothèse de croissance de +1,66 % par an sur une période de 15 ans permettant l'accueil de 3900 habitants d'ici 2037. Cette hypothèse s'appuie sur les dernières données démographiques de l'INSEE.

Un besoin de 2 170 logements est identifié pour atteindre les objectifs répartis entre la production neuve (1 980 logements) et la résorption de la vacance dite « excédentaire » (190 logements). Une mobilisation plus forte du parc de logements vacants est visée par rapport au précédent arrêt (mobilisation de 50 à 190 logements), mais sans mesure spécifique identifiée pour atteindre cet objectif. **La MRAe recommande de proposer des mesures concrètes pour atteindre les objectifs visés en termes de résorption de la vacance.**

Concernant la répartition géographique des logements, près de la moitié de la production de nouveaux logements est identifiée au sein des polarités (Rioz, Boulot, Etuz et Voray-sur-l'Ognon), ce qui correspond à un renforcement des polarités tel qu'identifié dans le diagnostic.

Le dossier indique que 37 % des logements seront construits en densification des enveloppes urbaines existantes (55,7 ha), mais certains secteurs identifiés en densification dans les planches communales (document 1.2.1) sont à considérer en extension, comme par exemple la zone UBa (près de 6 ha) à l'est de Rioz (Rue des Vignes) qui devrait être encadrée par une OAP avec un objectif de densité minimale.

Les densités brutes prévues pour les projets en extension (couverts par une OAP) vont de 11 logements à l'hectare pour les villages, 14 pour la centralité secondaire (Etuz, Boulot, Boulot, Voray-sur-l'Ognon) à 16 pour Rioz. Ces densités demeurent faibles et favorisent l'étalement urbain de type individuel. De plus, les densités ne s'appliquent qu'aux parcelles encadrées par une OAP. 783 logements sont prévus d'être construits en dehors des OAP. **La MRAe recommande d'augmenter les densités minimales visées, afin de répondre**

8 Répartis entre l'habitat (84 ha), les activités économiques (23,35 ha), les équipements publics (10,55 ha), l'agriculture (11,48 ha) et diverses infrastructures dont la LGV (106,95 ha)

9 Rapport de présentation – justifications - p21 à 23

10 Évaluation environnementale – p.32

11 Le projet de PLUi arrêté en 2020 prévoyait une augmentation de 38 % par rapport à la période de référence

aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et de mettre en place des mesures permettant de s'assurer de la mise en œuvre effective de la densité fixée par type de commune en dehors des secteurs cadrés par une OAP.

L'urbanisation des zones AU (environ 64 ha) fait l'objet d'un phasage au travers les OAP, avec des délais différenciés à compter de l'approbation du PLUi. Néanmoins, les communes qui n'ont qu'une zone AU ne sont pas concernées par ce phasage et le phasage n'est pas retranscrit dans le règlement, ce qui compromet sa mise en œuvre opérationnelle. Par ailleurs, les zones prévues à urbaniser à long terme (2AU) peuvent être ouvertes à l'urbanisation dès 5 ans après l'approbation du PLUi, donc l'ensemble des zones pourraient être urbanisées en 2030, en contradiction avec les objectifs de réduction de moitié de l'artificialisation des sols. **La MRAe recommande de prévoir un phasage pour l'ensemble des zones à urbaniser, permettant de répondre aux objectifs de sobriété foncière (privilégier la résorption de la vacance et la construction en dents creuses avant l'extension d'urbanisation) et de prendre en compte les disponibilités de la ressource en eau et les capacités de traitement des systèmes épuratoires.**

4.1.2 Espaces à vocation d'activités et d'équipements

Le projet de PLUi exprime un besoin foncier de 26,7 ha pour l'activité économique (espaces libres des ZAE, 1AU, 2AU), dont 14,2 ha en extension, et de 16,2 ha pour les équipements publics à l'horizon 2037. Un phasage des zones d'activités est prévu : 9,7 ha sont mobilisables à court et moyen terme (1AU) et 4,5 à long terme (2AU).

Concernant les activités économiques, les surfaces dédiées ont été réduites par rapport au précédent projet de PLUi, passant de 47,2 à 26,7 ha essentiellement sur le secteur de Rioz (-12,6 ha) mais restent importantes, avec un rythme de consommation annuelle (1,78 ha par an sur 15 ans) similaire à la période de référence (1,79 ha par an sur 7 ans). L'extension de la zone d'activités à Chaux-la-Lotière (0,4 ha), commune en dehors des pôles de centralité définis précédemment, n'est pas justifiée.

En outre, comme indiqué dans l'avis sur le projet de 2020, le rapport ne comporte aucune étude ou réflexion par rapport au SCoT Bisontin. Il aurait été opportun de réaliser un tel travail afin d'aboutir à un développement mesuré et structuré entre l'offre existante sur le SCoT Bisontin et les besoins à combler.

La MRAe recommande de proposer un projet d'urbanisme pour le développement des activités qui montre une réelle gestion économe de l'espace et une justification solide du besoin foncier, notamment par une analyse de la situation des zones actuelles et des friches potentielles

Concernant les équipements, les surfaces dédiées concernent 16,2 ha, dont 11,3 pour le seul projet de collège à Boul. Il conviendrait que le projet soit affiné pour viser une plus grande sobriété foncière. Pour mémoire, cet aménagement est susceptible de faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (création d'espaces de stationnement de plus de 50 unités, création d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²).

4.2. Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

4.2.1 Eau potable

Le diagnostic sur la qualité de l'eau potable a été en partie complété, depuis 2020, mais le dossier comporte encore des manques ou des incohérences entre les pièces. La communauté de communes ayant pris la compétence AEP au 1^{er} janvier 2019, cette information mérite d'être indiquée. L'inventaire des forages domestiques n'est pas fait alors que le calcul des besoins en eau doit en tenir compte. Les arrêtés d'interdiction de consommation d'eau sur certaines communes ne sont pas évoqués.

Le rapport indique qu'actuellement 13 communes (soit 7133 habitants actuellement) présentent des problèmes quantitatifs en eau potable et 9 des problèmes qualitatifs (soit 2083 habitants actuellement). L'accueil de nouvelles populations et activités va engendrer de nouveaux besoins en eau, estimés à 177 000 m³ par an. De prime abord, la ressource disponible (selon les arrêtés d'autorisation) est de 450 000 m³ par an et pourrait couvrir les besoins, mais elle n'est disponible que de manière disparate ; il conviendrait de raisonner sur les volumes utiles (réellement mis en distribution). Le dossier indique que des travaux d'interconnexion et de recherche de nouveaux captages sont programmés jusqu'en 2036.

Le dossier indique qu'à l'horizon du PLUi, 44 % de la population attendue, soit près de 7 300 habitants, seraient concernés par un déficit quantitatif ou une situation d'équilibre avec un risque lié au changement climatique, sans que les évolutions liées au changement climatique (débits des sources notamment) ne soient développées dans l'étude.

Le PADD indique, dans son orientation 1.3 vouloir « Conditionner le développement des villages et des bourgs à la disponibilité de la ressource en eau ainsi que de la sécurité de son approvisionnement ». Dans les faits, les OAP ne prévoient un conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser que pour trois communes : Oiselay-et-Grachaux, Quenoche et Pennesières. Aucune mesure particulière n'est prise pour les 10 autres communes alors que les communes de Rioz, Etuz et Voray-sur-L'Ognon sont présentes dans cette liste (800 logements prévus). Pour Rioz, seuls les lots 2 et 3 de l'OAP Rioz 2 sont conditionnés à la réalisation d'adduction en eau potable (fin des travaux prévus en 2029). Cette absence de mesure adéquates pourrait être préjudiciable et poser des difficultés d'approvisionnement.

La MRAe recommande fortement de présenter un dossier entièrement à jour et cohérent entre les différentes pièces sur le volet ressource en eau, en détaillant les capacités effectives (qualitative et quantitative) selon les communes, les travaux à réaliser, les conséquences du changement climatique et de conditionner l'aménagement des secteurs de projets à la réalisation préalable des travaux garantissant la disponibilité de l'eau potable.

4.2.2 Assainissement

La communauté de communes du Pays Riolais compte 25 stations d'épuration auxquelles sont raccordées 90 % de la population. L'état initial de l'environnement indique que certaines stations présentent des dysfonctionnements en lien avec la présence d'eaux claires parasites¹². Le rapport d'évaluation environnementale indique également que des communes verront la capacité nominale des installations dépassée suite à l'accueil de nouveaux habitants¹³.

L'estimation des capacités résiduelles de traitement des stations d'épuration a été réalisée à partir des données de 2014. Le rapport d'évaluation environnementale précise que des réflexions sont en cours afin d'améliorer le traitement des effluents. Des dates sont indiquées mais n'ont qu'une valeur indicative. Le dossier ne permet pas d'appréhender les besoins de traitements actuels et futurs ni la capacité des nouveaux systèmes projetés et donc de justifier que le développement projeté est en adéquation avec les capacités d'épuration.

Par ailleurs, près de 550 installations non collectives sont recensées sur le territoire. Le dossier indique que seulement 1/4 des installations ont été contrôlées entre 2011 et 2014 avec un taux de conformité de 65 %.

La MRAe réitère sa recommandation de 2020 de présenter une analyse approfondie des systèmes d'assainissement (stations existantes et qualité de l'assainissement autonome), permettant de démontrer que les choix d'urbanisation portés par le projet intercommunal sont en adéquation avec les capacités d'épuration, ou à défaut conditionner l'urbanisation, voire modifier le projet de PLUi en conséquence.

4.3. Risques naturels

Le territoire communautaire est concerné par plusieurs risques naturels, à savoir :

- le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Le territoire est concerné par le PPRI¹⁴ de la moyenne vallée de l'Ognon couvrant 11 communes et l'AZI¹⁵ du Ruhans couvrant 25 communes ;
- le risque géologique : 164 cavités naturelles sont identifiées au sein du territoire en lien avec le phénomène karstique (chiffres non exhaustifs). L'aléa lié aux argiles est moyen sur l'ensemble du territoire ;
- la Haute-Saône est un département où le risque d'exposition au radon, gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos et mal isolés vis-à-vis du sous-sol, est élevée (potentiel radon de catégorie 2 pour la commune de Vandelans).

Concernant le risque inondation, les dispositions du PPRI en la matière ont été pris en compte. Aucune zone de développement n'est prévue en zone rouge du PPRI. Concernant les zones d'inventaires (AZI), près de 5 600 m² de surfaces constructibles sont affectées par une zone inondable¹⁶ soit 5 à 10 logements et 10 à 25 habitants. **La MRAe recommande d'exclure ces zones inondables du potentiel constructible ou, a minima, de prendre des mesures permettant de limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes.**

Aucune étude de ruissellement n'a été réalisée dans les secteurs urbanisés ou dans les secteurs qui seront

12 Fondremand, Vandelans, Pennesières, Anthon et les Fontenis

13 Aulx-les-Cromary, Montarlot-les-Rioz, Perrouse

14 Plan de prévention du risque inondation

15 Atlas des zones inondables

16 Communes de Vandelans, Sorans-les-Breurey, Cirey-les-Bellevaux, Rioz, la Malachère

ouverts à l'urbanisation, alors qu'on observe de plus en plus de phénomènes extrêmes. L'intérêt d'un zonage pluvial mériterait d'être examiné.

Concernant les risques liés au karst, le dossier s'appuie essentiellement sur l'étude menée par le CEREMA sur quatre communes¹⁷. Le rapport d'évaluation environnementale indique que 710 nouveaux habitants seront exposés au risque karstique (sur les seules quatre communes étudiées). Aucune investigation complémentaire n'a été menée pour s'assurer de l'absence de risques géologiques sur les autres secteurs ouverts à l'urbanisation et aucune mesure n'est prévue pour limiter l'exposition à ce risque. **La MRAe recommande de mieux documenter le risque lié au karst et de prendre des mesures adaptées (repérage dans le zonage, prescriptions dans le règlement écrit...)**

Aucune disposition, notamment constructive, n'a été intégrée pour prendre en compte le risque d'exposition au radon.

Une nouvelle carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux a été approuvée et publiée sur Géorisques en juillet 2020. De nombreuses zones auparavant identifiées en aléa faible ont été requalifiées en secteurs d'exposition moyenne. La MRAe constate que cette évolution n'a pas été prise en compte par le projet de PLUi. **La MRAe recommande d'actualiser les cartographies et de s'assurer de la mise en œuvre de mesures adaptées.**

17 Le Cordonnet, Etuz, Boulot, Bonnevent Velloreille